



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 AVRIL 2026**

Le lundi 20 avril 2026 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame NOVOTNY Virginie, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19

Présents : Mme NOVOTNY Virginie - M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – M. TISNES Jean-Louis – M. PRIEUR Damien – Mme BOIRON Gwenn'Ann - Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – Mme PONCET Isabelle - Mme PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – Mme UZEL Candy – M. DELOBRE Guillaume – Mme GUILLOT Florence – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. BRANCHE Liès – M. MANFRINATO Nicolas.

Pouvoirs : M. BRANCHE Liès a donné pouvoir à M. TISNES Jean-Louis – M. MANFRINATO Nicolas a donné pouvoir à Mme NOVOTNY Virginie.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : M. DROUIN Serge.

**ORDRE DU JOUR :**

Madame le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des observations à présenter sur le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025. Il n'y a pas d'observation particulière.

Le procès-verbal de la séance du 5 février 2026 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour :

N° 1 : Indemnités de fonction des élus

N° 2 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

N° 3 : Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

N° 4 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

N° 5 : Election des membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

N° 6 : Création des commissions communales

N° 7 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

N° 8 : Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

N° 9 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38)

N° 10 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Conseil d'Administration du Lycée AGROTEC

N° 11 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal des Sports et Loisirs de la Sévenne (SISLS)

N° 12 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal pour la Construction de la Gendarmerie de Chasse (SICOGEC)

N° 13 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement (SIRCAT)

N° 14 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Serpaize

## I - DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 1 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités du Maire et de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Décide à l'unanimité que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 47 % de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique
- Adjoints : 19,2 % de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique
- Conseiller délégué : 19,2 % de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixée à 6 683,17 euros.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## DELIBERATION N° 2 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au Maire certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : X voix pour, X voix contre, X abstentions), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DELIBERATION N° 3 : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Madame le Maire propose la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

Se portent candidats membres titulaires :

- Monsieur PION Florent
- Monsieur TISNES Jean-Louis
- Monsieur DELOBRE Guillaume

Se portent candidats membres suppléants :

- Monsieur PRIEUR Damien
- Madame PINET Véronique
- Madame GUILLOT Florence

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire (bulletin blanc ou nul) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste a obtenu : 19 voix

Le conseil municipal désigne les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Monsieur PION Florent
- Monsieur TISNES Jean-Louis
- Monsieur DELOBRE Guillaume

Suppléants :

- Monsieur PRIEUR Damien
- Madame PINET Véronique
- Madame GUILLOT Florence

Pour faire partie avec Madame le Maire, Présidente, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DELIBERATION N° 4 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Madame le maire expose aux élus municipaux qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration soit, en sus du Président, 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 6 membres nommés par Madame le Maire.

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DELIBERATION N° 5 : ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération en date du 20 avril 2026 fixant à 12 le nombre des membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.,

Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du C.C.A.S. et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Monsieur DROUIN Serge
- Monsieur CHALMANDRIER Antoine
- Madame PONCET Isabelle
- Monsieur BESSON Alexandre
- Monsieur PRIEUR Damien
- Madame UZEL Candy

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire (bulletin blanc ou nul) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste a obtenu : 19 voix

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DELIBERATION N° 6 : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales :

#### 1 – SOLIDARITE ET SERVICES A LA POPULATION

Présidente : NOVOTNY Virginie

Vice-Président : DROUIN Serge

Membres :

- CHALMANDRIER Antoine
- PONCET Isabelle
- BESSON Alexandre
- UZEL Candy

## 2 – CADRE DE VIE ET VIE ECONOMIQUE

Présidente : NOVOTNY Virginie

Vice-Présidente : PINET Véronique

Membres :

- BOIRON Gwenn'Ann
- EYMIN Sophie
- PONCET Isabelle
- MANFRINATO Nicolas
- BESSON Alexandre
- GUILLOT Florence
- DELOBRE Guillaume

## 3 – EDUCATION ET JEUNESSE

Présidente : NOVOTNY Virginie

Vice-Présidente : HEREDIA Chloé

Membres :

- PION Florent
- BOIRON Gwenn'Ann
- PICARD Manon
- LECONTE Tiphaine

## 4 – URBANISME ET VOIRIE

Présidente : NOVOTNY Virginie

Vice-Président : TISNES Jean-Louis

Membres :

- DROUIN Serge
- MANFRINATO Nicolas
- BRANCHE Liès
- GUILLOT Florence
- DELOBRE Guillaume

## 5 – VIE ASSOCIATIVE, SPORTS ET CULTURE

Présidente : NOVOTNY Virginie

Vice-Président : PRIEUR Damien

Membres :

- EYMIN Sophie
- MANFRINATO Nicolas
- BESSON Alexandre
- UZEL Candy
- LECONTE Tiphaine

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la liste des commissions municipales et les membres les composants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## DELIBERATION N° 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée pour les communes de plus de 2 000 habitants :

- du maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Aussi, il est proposé :

- d'approuver la liste ci-dessous des membres suivants, afin de la proposer au directeur départemental des finances publiques,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	COMMISSAIRES TITULAIRES		COMMISSAIRES SUPPLEANTS
1	Philippe GARD	1	Pascale DEL GRANDE
2	Daniel PARAIRE	2	Pascal FOUGERE
3	Maryline MELICA	3	Sophie EYMIN
4	Dominique DEBOEUF	4	Michel BAZIN
5	Jérôme OGIER	5	Arlette COSTALUNGA
6	Daniele PFENNIG	6	Paul MARIAGGI
7	Michel MERCIER	7	Frédéric VAUDAINE
8	Louis BOISSON	8	Alain MORFIN
9	Guillaume DELOBRE	9	Annie PONCET
10	Florence GUILLOT	10	Baptiste AVALLET
11	Françoise VAUDAINE	11	Guillaume GAVIOT-BLANC
12	Jean-Louis TISNES	12	Jacques BRUY
13	Véronique PINET	13	Jacques LAFALISSE
14	Serge DROUIN	14	Sébastien BEGUIN
15	Jean-Pascal ROUX	15	Michael VAISSEAU
16	Florent PION	16	Christian FOURNIER

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la liste des membres qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DELIBERATION N° 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.

Vu l'article L19 du Code électoral,

Madame le Maire informe l'assemblée que dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L.18 et s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- De deux conseillers municipaux à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Madame le Maire ajoute que ni elle, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent faire partie de cette commission.

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal désigne à l'unanimité les conseillers municipaux suivants pour composer la commission de contrôle des listes électorales :

- CHALMANDRIER Antoine
- PONCET Isabelle
- MANFRINATO Nicolas
- UZEL Candy
- LECONTE Tiphaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 9 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE38).**

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Madame le Maire propose la désignation de :

Monsieur TISNES Jean-Louis, délégué titulaire

Madame PINET Véronique, déléguée suppléante

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur TISNES Jean-Louis, délégué titulaire et Madame PINET Véronique déléguée suppléante du conseil municipal au sein de TE38.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 10 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE AGROTEC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et de trois délégués suppléants pour aller siéger au sein du conseil d'administration du lycée AGROTEC,

Il est proposé de désigner :

Délégué titulaire :

- Monsieur MANFRINATO Nicolas

Déléguées suppléantes :

- Madame PINET Véronique

- Madame LECONTE Tiphaine

- Madame UZEL Candy

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SPORTS ET LOISIRS DE LA SEVENNE (SISLS).

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande du Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne en date du 31 mars 2026 concernant la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du conseil syndical.

Il est proposé de désigner :

Membres titulaires

- Monsieur PRIEUR Damien

- Madame HEREDIA Chloé

Membres suppléants

- Monsieur BESSON Alexandre

- Madame EYMIN Sophie

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 12 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE DE CHASSE (SICOGEC).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande du Syndicat Intercommunal pour la Construction de la Gendarmerie de Chasse en date du 31 mars 2026 concernant la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SICOGEC.

Il est proposé de désigner :

Madame NOVOTNY Virginie, déléguée titulaire

Monsieur PRIEUR Damien, délégué suppléant

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 13 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIENNE ET SA REGION POUR LA REALISATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL AVEC FOYER D'HEBERGEMENT (SIRCAT).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa région pour la réalisation d'un centre d'aide par le travail avec foyer d'hébergement en date du 14 avril 2026 concernant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SIRCAT.

Il est proposé de désigner :

Monsieur CHALMANDRIER Antoine, délégué titulaire,

Monsieur DELOBRE Guillaume, délégué suppléant.

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 14 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) SERPAIZE.**

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'ADMR SERPAIZE en date du 15 avril 2026 concernant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de leur conseil d'administration.

Il est proposé de désigner :

Membre titulaire

- Monsieur DROUIN Serge

Membre suppléant

- Monsieur BESSON Alexandre

Après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## II - DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 25 minutes.

Le secrétaire de séance,  
Serge DROUIN



Le Maire,  
Virginie NOVOTNY

